

DELIBERATION N° 2022-272

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 novembre 2022 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022¹, la CRE doit procéder à l'évaluation du montant des pertes subies par les fournisseurs de gaz naturel au titre du bouclier tarifaire pour le gaz naturel au cours du second semestre 2022. Elle adopte concomitamment à la présente délibération, une délibération² détaillant cette évaluation, à des fins de visibilité et de transparence pour les fournisseurs de gaz naturel.

En application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie. Les charges de service public de l'énergie pour 2023 ont ainsi fait l'objet de la délibération annuelle du 13 juillet 2022³.

Au cours des derniers mois, plusieurs paramètres structurants des évaluations des charges prévisionnelles au titre de 2022 et de 2023 publiés en juillet 2022 ont fortement évolué. En premier lieu, la hausse significative des prix de gros prévisionnels de l'énergie depuis avril 2022⁴ et plus généralement le contexte exceptionnel de crise affectant de manière substantielle les marchés de l'énergie modifient considérablement les perspectives d'évolution des charges de service public de l'énergie. Ces circonstances de fait exceptionnelles conduisent la CRE à actualiser l'évaluation annuelle réalisée en juillet 2022 et par conséquent à réévaluer le montant prévisionnel de charges de service public pour 2023, qu'elle notifiera aux opérateurs avant le 31 décembre 2022.

La CRE réévalue donc les montants retenus pour les postes de charges suivants :

- soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale ;
- soutien à l'injection de biométhane ;
- soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques ;
- mesures exceptionnelles de protection des consommateurs.

Le contexte dans lequel s'inscrit cette réévaluation des charges de service public de l'énergie et son périmètre sont détaillés ci-après et le cadre juridique en vigueur est rappelé s'agissant de la définition des charges de service public de l'énergie (articles R. 121-25 et suivants du code de l'énergie) ainsi que des modalités de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie réalisée par la CRE (articles R. 121-30 et suivants du code de l'énergie). Le corps de la délibération présente également la synthèse des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2021 (charges constatées ne faisant pas l'objet d'une réévaluation) et des charges prévisionnelles réévaluées au titre de 2022 et 2023 ainsi que le bilan des charges à compenser en 2023 aux opérateurs.

La délibération comporte également huit annexes qui précisent le détail des charges retenues au titre des différentes années et détaillent la méthodologie appliquée, notamment dans le cadre de la présente réévaluation.

¹ Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

² Délibération de la CRE du 3 novembre 2022 portant évaluation des pertes des fournisseurs dans le cadre de la compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

³ Délibération de la CRE du 13 juillet 2022 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.

⁴ Dans le cadre de la délibération annuelle de juillet 2022, l'évaluation des charges prévisionnelles au titre des années 2022 et 2023 s'appuie sur des références de prix à terme constatés entre le 15 et le 30 avril 2022.

SYNTHESE DE LA REEVALUATION EFFECTUEE DES CHARGES A COMPENSER EN 2023

Les charges à compenser en 2023, évaluées dans le cadre de la délibération annuelle du 13 juillet 2022, s'établissaient pour la 1^{ère} fois à un niveau négatif (- 11 123,1 M€) : l'amplification de la hausse des prix de gros de l'énergie entraîne une réévaluation du montant de charges à compenser en 2023 à un niveau bien inférieur de **- 32 673,5 M€**. Dans ce contexte, les charges de service public de l'énergie représenteront en 2023 une recette particulièrement conséquente pour les finances publiques.

La forte baisse des charges est principalement portée par les énergies renouvelables en France métropolitaine continentale : la CRE prévoit, dans les conditions actuelles de prix de gros, que **toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale représenteront des recettes pour le budget de l'Etat, pour une contribution cumulée de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023**. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7 Md€ (au lieu d'une contribution de 7,6 Md€ dans la délibération annuelle de juillet 2022) tandis que la filière photovoltaïque y contribue à hauteur de 3,5 Md€ (au lieu de constituer une dépense de 0,9 Md€ dans la délibération annuelle de juillet 2022) et la filière hydraulique à hauteur de 1,7 Md€ (au lieu d'une contribution de 0,8 Md€ dans la délibération annuelle de juillet 2022). La filière du biométhane injectée y contribue également à hauteur de 0,9 Md€ (au lieu de constituer une dépense de 0,5 Md€ dans la délibération annuelle de juillet 2022).

La présente délibération met ainsi en lumière l'apport majeur des énergies renouvelables aux finances publiques dans le contexte actuel de crise des prix de gros de l'énergie.

Ainsi, dans le contexte actuel de crise des prix de gros, cette importante recette devrait permettre de financer, au moins en partie, les dépenses exceptionnelles liées aux mesures de protection des consommateurs telles qu'annoncées par l'Etat.

Charges de service public de l'énergie, hors gels tarifaires pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel

La réévaluation des prévisions de charges de service public de l'énergie est établie sur la base des prix de gros à terme constatés entre le 15 et le 30 septembre 2022.

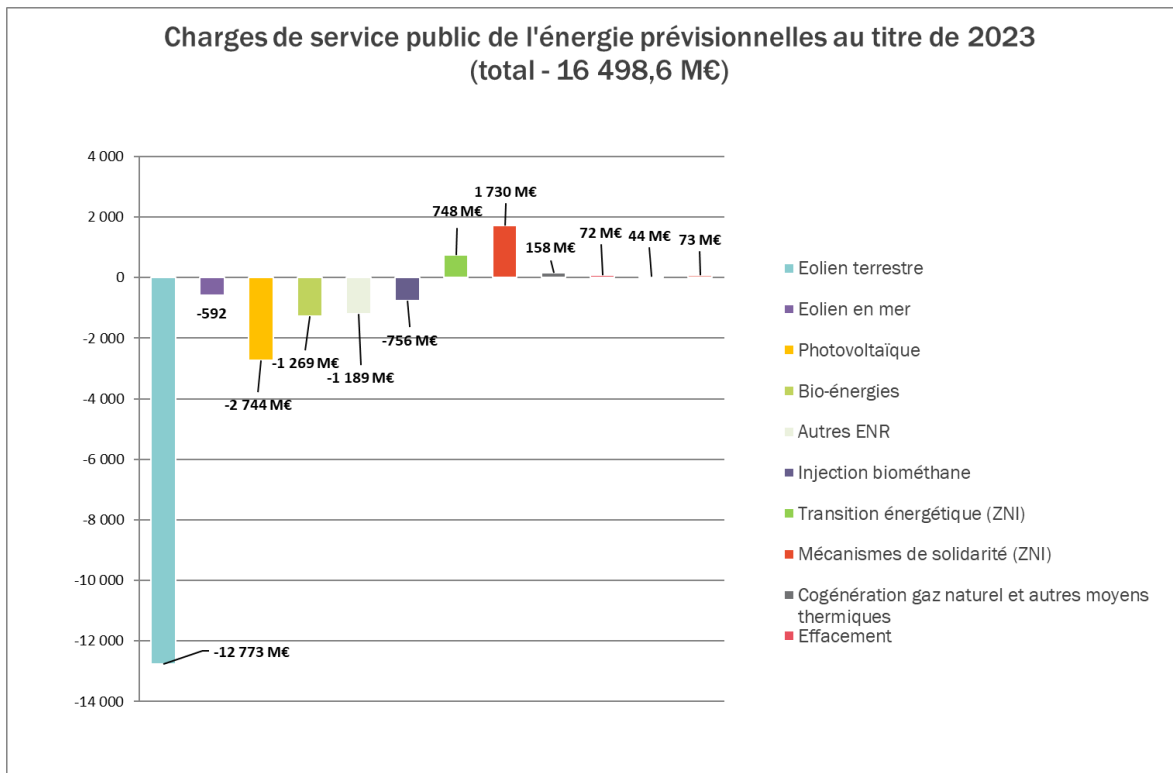
Charges au titre de 2023

Le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2023 s'élève à **- 16 498,6 M€**, au lieu du montant de **- 882,9 M€** inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022. Cette forte évolution à la baisse est principalement portée par la diminution de **- 14 297,4 M€** des charges liées au soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale, qui s'explique essentiellement par la forte hausse des prix à terme de l'électricité entre avril et septembre 2022 (+ 322 €/MWh en moyenne).

Au titre de 2023, le soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale représente ainsi un montant total négatif de charges de service public de l'énergie, à savoir **- 18,6 Md€** (au lieu du montant de **- 4,3 Md€** inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022), dont **-12,7 Md€** pour l'éolien terrestre (au lieu du montant de **-3,6 Md€** inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022), **-2,7 Md€** pour le photovoltaïque (au lieu du montant de **0,3 Md€** inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022) et **-1,0 Md€** pour l'hydraulique (au lieu du montant de **-0,4 Md€** inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022). Le soutien à l'injection de biométhane représente lui aussi un montant total négatif, à savoir **- 0,8 Md€** au lieu du montant de **0,3 Md€** inscrit dans la délibération de juillet 2022. En revanche, les charges liées au soutien à la cogénération au gaz naturel restent positives, à hauteur de **0,2 Md€** (du fait de la hausse concomitante des prix du gaz).

Les autres postes de charges sont inchangés et restent positifs : les charges liées aux ZNI représentent **2,5 Md€**, les frais de gestion des contrats de soutien **0,07 Md€**, le soutien à l'effacement **0,07 Md€** et les dispositifs sociaux **0,04 Md€**.

La production prévisionnelle réévaluée des énergies renouvelables électriques soutenues en métropole continentale évolue globalement à la baisse du fait de deux effets: 1) les résiliations anticipées de contrats de soutien et 2) le fait que, la hausse des coûts d’investissement et de financement empêchant la mise en service des nouveaux projets dans les conditions prévues initialement, la possibilité a été ouverte pour certaines installations de vendre leur production directement sur les marchés en amont de la prise d’effet de leur contrat de soutien, afin de préserver leur développement. Elle s’établit ainsi à **64,5 TWh** en 2023 au lieu de **73,3 TWh** retenus dans la délibération annuelle de juillet 2022, contre **63,2 TWh** dans la réévaluation des charges au titre de 2022 et **60,8 TWh** constatés en 2021. Les installations de cogénération soutenues devraient produire **4,5 TWh** en 2023, au lieu de **4,7 TWh** retenus dans la délibération annuelle de juillet 2022, une production également en baisse par rapport à celle de **6,3 TWh** dans la réévaluation au titre de 2022 et celle constatée en 2021, de **7,3 TWh**. Les prévisions d’injection de biométhane sont inchangées par rapport à la délibération annuelle de juillet 2022 : elles s’élèvent sur l’année 2023 à **11,9 TWh**, contre **7,4 TWh** prévus pour l’année 2022 (réévaluation de la mise à jour de la prévision) et **4,3 TWh** effectivement injectés au cours de l’année 2021.



Charges au titre de 2022

La réévaluation de la mise à jour de la prévision des charges au titre de 2022 conduit également à un niveau global de charges négatives, de **- 8 514,0 M€**, au lieu du montant prévisionnel de **- 582,7 M€** inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022. Cette forte évolution à la baisse est principalement portée par la diminution de **- 7 150,2 M€** des charges liées au soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale, qui s’explique essentiellement par la forte hausse des prix de gros de l’électricité entre avril et septembre 2022 (+ 188 €/MWh en moyenne).

La réévaluation des charges prévisionnelles mises à jour au titre de 2022 conduit ainsi à une baisse de **- 17 324,3 M€** par rapport à la prévision initiale (**8 810,3 M€**) réalisée dans le cadre de la délibération annuelle de juillet 2021.

Charges au titre de 2021

Pour rappel, les charges constatées au titre de 2021 sont inchangées par rapport à la délibération annuelle de juillet 2022 et s’établissent à **6 121,6 M€** : elles sont inférieures de **1 876,3 M€** à la mise à jour de la prévision effectuée en juillet 2021 au titre de cette même année (**7 997,9 M€**).



Charges de service public de l'énergie liées aux gels tarifaires de l'année 2022 pour la fourniture d'électricité et de gaz

Les pertes de recettes pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel au titre des gels tarifaires appliqués pendant l'année 2022 constituent des charges de service public de l'énergie. Le montant total des charges liées aux gels tarifaires à compenser pour 2023 s'élève à **3 024,9 M€**, dont - 296,1 M€ pour les fournisseurs d'électricité (ces charges intégrant les montants redevables par les fournisseurs au titre de 2023) et 3 321,0 M€ pour les fournisseurs de gaz naturel, au lieu du montant de **1 028,4 M€** prévu dans la délibération annuelle de juillet 2022, dont - 291,3 M€ concernait les fournisseurs d'électricité et 1 319,7 M€ les fournisseurs de gaz naturel.

	Réévaluation de novembre 2022		Délibération annuelle de juillet 2022	
	Electricité	Gaz naturel	Electricité	Gaz naturel
Charges au titre de 2023	- 1 047,3 M€	0,0 M€	- 1 017,2 M€	0,0 M€
Charges au titre de 2022	882,5 M€	3 549,3 M€	857,1 M€	1 048,1 M€
Charges au titre de 2021	0,0 M€	351,6 M€	0,0 M€	351,6 M€
Déduction de l'acompte versé en 2022	- 131,3 M€	- 579,9 M€	- 131,3 M€	- 80,0 M€
Charges à compenser en 2023	- 296,1 M€	3 321,0 M€	- 291,3 M€	1 319,7 M€

La présente délibération ne prend pas en compte les effets des gels tarifaires prévus en 2023, qui ont été annoncés par le gouvernement mais n'ont pas encore été adoptés par le Parlement.

Charges de service public de l'énergie à compenser en 2023

En prenant en compte ces éléments ainsi que les autres composantes des charges, qui sont inchangées par rapport à la délibération annuelle de juillet 2022 – à savoir les régularisations sur les années antérieures à 2021 (reliquats), les frais financiers, les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de Povernext et le recouvrement supplémentaire prévu au cours de l'année 2022 au titre du complément de prix ARENH CP2 portant sur l'année 2021 – le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 s'élève à - **32 673,5 M€** au lieu du montant de - **11 123,1 M€** inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022. Elles sont ainsi inférieures de **21,6 Md€** à celles prévues en juillet 2022, et de **40,3 Md€** aux charges à financer en 2022 prévues dans la délibération de la CRE du 15 juillet 2021, qui s'élevaient à **7 592,0 M€**.

	Réévaluation de novembre 2022	Délibération annuelle de juillet 2022
Charges au titre de 2023	- 16 498,6 M€	- 882,9 M€
Régularisation 2022	- 17 324,3 M€	- 9 393,0 M€
Régularisation 2021	- 1 876,3 M€	- 1 876,3 M€
Charges liées au gel tarifaire	3 024,9 M€	1 028,4 M€
Reliquats	+ 30,2 M€	+ 30,2 M€
Complément de prix ARENH	- 18,6 M€	- 18,6 M€
Frais financiers	- 11,8 M€	- 11,8 M€
Frais de gestion Caisse des dépôts et consignations et Povernext	+ 1,0 M€	+ 1,0 M€
Charges à financer en 2023	- 32 673,5 M€	- 11 123,1 M€

Le total des charges à financer en 2023, de - **32 673,5 M€**, se décompose comme suit entre les différentes actions budgétaires (cf. paragraphe 6) :

Actions	Sous-actions	Charges à compenser pour 2023 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	-24 060,8
	2. Éolien en mer	-843,6
	3. Photovoltaïque	-6 850,3
	4. Bio-énergies	-2 730,9
	5. Autres énergies	-2 499,6
	TOTAL	-36 985,3
2. Injection biométhane		-1 742,3
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	648,7
	2. Mécanismes de solidarité	2 383,8
	TOTAL	3 032,5
4. Cogénération et autres moyens thermiques		-216,9
5. Effacement		114,5
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	25,5
	2. Afficheur déporté	16,9
	3. Autres	7,6
	TOTAL	50,0
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	66,8
	2. Frais d'intermédiation ⁽¹⁾	1,0
	3. Complément de prix ARENH	-18,6
	TOTAL	49,2
Total hors gels tarifaires		-35 698,4
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	-296,1
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	3 321,0
	TOTAL	3 024,9
TOTAL		-32 673,5

En particulier, la décomposition des charges à financer en 2023 pour les actions budgétaires concernées par la présente réévaluation, hors gels tarifaires (c'est-à-dire le soutien aux énergies renouvelables électriques et gazières et à la cogénération gaz naturel en métropole continentale) est la suivante :

	Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale (action 1)	Soutien à l'injection de biométhane (action 2)	Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques (action 4)
Charges au titre de 2023	- 18 567,1 M€	- 756,1 M€	157,5 M€
Régularisation 2022	- 16 581,8 M€	- 825,2 M€	- 360,1 M€
Régularisation 2021	- 1 845,8 M€	- 161,3 M€	- 15,0 M€
Reliquats	9,4 M€	0,2 M€	0,7 M€
Charges à financer en 2023	- 36 985,3 M€	- 1 742,3 M€	- 216,9 M€
Total au périmètre considéré	- 38 945 M€		

Enjeux liés à la réévaluation des charges effectuées

Résiliations anticipées de contrats de soutien

Le phénomène de résiliations anticipées par les producteurs des contrats de soutien a pris de l'ampleur depuis la délibération de la CRE de juillet 2022. Les demandes enregistrées à fin septembre 2022 concernent ainsi une puissance installée cumulée de 3,7 GW.

Dans un contexte où les prix de gros sont supérieurs aux tarifs d'achat, cette baisse de volume entraîne une moindre baisse des charges, donc une perte considérable pour le budget de l'Etat, estimée à 4,4 Md€ dans le cadre de la présente réévaluation (pour les nouvelles résiliations par rapport à celles prises en compte en juillet 2022), et à environ 6 à 7 Md€ pour l'ensemble du volume concerné.

La CRE considère qu'il est tout à fait anormal que ces installations, qui n'ont pu être développées que grâce au soutien financier de l'Etat dont elles ont bénéficié sur des durées généralement longues, puissent sortir des contrats garantis par l'Etat à quelques années de leur échéance pour profiter des prix de gros élevés, d'autant plus lorsqu'aucune contrepartie n'est versée par le producteur⁵.

Dans sa délibération annuelle d'évaluation des charges du 13 juillet 2022, la CRE a recommandé aux pouvoirs publics de travailler rapidement à l'instauration d'un régime spécial de taxation visant les installations renouvelables ayant résilié de manière anticipée leur contrat de soutien.

La mesure de taxation des rentes inframarginales prévue par la réglementation européenne⁶ doit être renforcée s'agissant de ces installations : 1) le plafond de 180 €/MWh doit être abaissé, 2) la taxation doit intervenir dès le jour de sortie du contrat, 3) la taxation doit s'appliquer jusqu'à la date de fin initiale du contrat de soutien. Il convient de rappeler que l'effet d'aubaine dont bénéficient les producteurs concernés vient directement priver l'Etat de recettes nécessaires dans le contexte de crise actuelle, notamment pour le financement des mesures de protection des consommateurs.

Risques liés à l'évaluation des charges dans un contexte de forte volatilité des prix de gros

Pour certains opérateurs, les montants de charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 peuvent représenter des flux financiers très importants vers l'Etat. Ces montants s'appuient sur des prévisions de valorisation de la production énergétique des installations soutenues fin 2022 et en 2023 : cependant, les charges constatées *in fine* pourront varier significativement des niveaux prévisionnels en cas de fortes variations des prix de gros. En ordre de grandeur, sur l'ensemble du parc soutenu (environ 60 TWh), une variation de 10 €/MWh des prix de gros représente une évolution de 0,6 Md€ de charges de service public de l'énergie.

Si le mécanisme pluriannuel de déclaration des charges inclut bien des régularisations sur la base des charges constatées et certifiées par les commissaires aux comptes des opérateurs, la volatilité actuelle des prix de gros et l'ampleur des enjeux financiers peuvent avoir des impacts importants pour les opérateurs en termes de trésorerie.

Dans un contexte où les écarts de prévision portent intérêt à hauteur de 1,72 %, cette réévaluation devrait également permettre de limiter les cas de surcompensation qui pourraient amener les opérateurs à supporter par la suite des frais financiers particulièrement élevés pour des écarts principalement liés à la volatilité des prix de gros et non à des erreurs de prévision.

En revanche, en cas de sous-compensations des opérateurs, qui conduiraient à des niveaux de versements à l'Etat surévalués, notamment si les prix de gros constatés s'établissaient à un niveau très inférieur aux prévisions, il serait opportun que l'Etat procède à une modulation de ces flux financiers, indépendamment de toute délibération de la CRE. Le cas échéant, la CRE recommande aux pouvoirs publics de prévoir de telles mesures pour les opérateurs qui rencontreraient des difficultés de trésorerie majeures (la formule de calcul des charges, présentée en annexe 6, permet de prendre en compte de telles adaptations).

⁵ Un grand nombre de contrat d'obligation d'achat concernés par les résiliations anticipées ne prévoient le versement d'aucune indemnité par le producteur en cas de résiliation à son initiative.

⁶ Council Regulation (EU) 2022/1854 on an emergency intervention to address high energy prices.

SOMMAIRE

SYNTHESE DE LA REEVALUATION EFFECTUEE DES CHARGES A COMPENSER EN 2023	2
1. CONTEXTE DE LA PRESENTE REEVALUATION	8
2. PERIMETRE DE LA REEVALUATION DES CHARGES HORS GELS TARIFAIRES	9
2.1 EVOLUTION DES REFERENCES DE PRIX DE GROS.....	9
2.2 HAUSSE DU COUT D'ACHAT DES COGENERATIONS AU GAZ NATUREL	10
2.3 DEPLAFONNEMENT DES CONTRATS DE COMPLEMENT DE REMUNERATION	10
2.4 RESILIATIONS ANTICIPEES DE CONTRATS DE SOUTIEN	10
2.5 EFFET VOLUME LIE AU RETARD DE LA PRISE D'EFFET DES CONTRATS DE SOUTIEN SUITE A LA HAUSSE DES COUTS DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	11
3. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ANNUELLE DES CHARGES	12
3.1 PERIMETRE DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE	12
3.2 ÉVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE	13
4. REEVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE HORS CHARGES LIEES AUX GELS TARIFAIRES	16
4.1 CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE CONSTATEES AU TITRE DE 2021.....	16
4.2 MISE A JOUR DE LA PREVISION DE CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE AU TITRE DE 2022	16
4.3 PREVISION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE AU TITRE DE 2023.....	17
5. REEVALUATION DES CHARGES LIEES AUX GELS TARIFAIRES	18
6. ESTIMATION PAR LA CRE DU MONTANT TOTAL DES CHARGES A COMPENSER EN 2023	20

1. CONTEXTE DE LA PRESENTE REEVALUATION

En application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, la CRE est chargée de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie. Le II de l'article R. 121-31 du code de l'énergie prévoit que la CRE adresse son évaluation du montant des charges de service public de l'énergie au ministre chargé de l'énergie avant le 15 juillet de chaque année.

La CRE a ainsi procédé à une telle évaluation s'agissant des charges à compenser en 2023 par une délibération du 13 juillet 2022⁷ qu'elle a ensuite transmise à la ministre de la Transition énergétique.

Pour faire face à la crise des prix de gros de l'énergie, l'Etat a mis en place des mesures exceptionnelles de protection des consommateurs, en particulier via le bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz naturel. Les pertes de recettes pour les fournisseurs liées aux gels tarifaires sont intégrées en tant que charges de service public de l'énergie, en application de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. La CRE a déjà été amenée à prendre plusieurs délibérations dédiées :

- délibération du 27 janvier 2022 portant décision sur l'acompte versé aux fournisseurs de moins de 300 000 clients en compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;
- délibération du 31 mars 2022 portant évaluation des versements anticipés prévus à l'alinéa X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 vers les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels.

En complément, en application de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022^{Erreur ! Signet non défini.}, la CRE évalue le montant des pertes subies par les fournisseurs de gaz naturel au second semestre 2022⁸ au titre du bouclier tarifaire pour le gaz naturel, objet de la délibération de la CRE du 3 novembre 2022 portant évaluation des pertes des fournisseurs dans le cadre de la compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel prise en application de l'article 37 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022. Certains montants au titre de ces pertes sont intégrés aux charges compensées aux opérateurs pour 2023 : cette nouvelle évaluation conduit ainsi à réévaluer les charges de service public de l'énergie pour 2023.

Si la hausse des prix de gros génère des dépenses supplémentaires importantes pour l'Etat dans le cadre du bouclier tarifaire, elle conduit en parallèle à ce que d'autres postes de charges deviennent des recettes considérables pour l'Etat. En particulier, la hausse de la valorisation sur les marchés de gros des productions des installations soutenues en métropole continentale (installations de production d'électricité renouvelable, installations de cogénération au gaz naturel et installations de biométhane injecté) va conduire à d'importants flux financiers des opérateurs gérant les contrats associés à l'Etat.

Au cours des derniers mois, des paramètres structurants des évaluations des charges prévisionnelles au titre de 2022 et de 2023 publiées en juillet 2022 ont évolué de façon très notable. En premier lieu, la forte hausse des prix de gros de l'énergie prévisionnels depuis avril 2022⁹ modifie considérablement les perspectives d'évolution des charges de service public de l'énergie, en amplifiant les montants de charges négatives.

La CRE considère qu'il est nécessaire d'intégrer ce fait nouveau à son évaluation des charges de service public pour 2023. La CRE procède donc également par le biais de la présente délibération à une réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023 hors gels tarifaires et modifie les montants retenus pour les postes de charges suivants s'agissant des charges au titre de 2022 et 2023 :

- soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale ;
- soutien à l'injection de biométhane ;
- soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques.

Sur ce périmètre, la réévaluation effectuée consiste :

- à actualiser les références de prix prévisionnels pour les années 2022 et 2023 ;
- à prendre en compte des évolutions majeures du contexte du soutien aux installations de production d'électricité intervenues depuis la délibération annuelle de juillet 2022, en lien avec le contexte général de crise.

Dans un contexte où les écarts de prévision portent intérêt à hauteur de 1,72 %, cette réévaluation devrait également permettre de limiter les cas de surcompensation qui pourraient amener les opérateurs à supporter par la suite des frais financiers particulièrement élevés pour des écarts principalement liés à la volatilité des prix de gros et non à des erreurs de prévision.

⁷ Délibération de la CRE du 13 juillet 2022 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.

⁸ Pertes de recettes constatées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 août 2022 et pertes de recettes prévisionnelles entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022.

⁹ Dans le cadre de la délibération annuelle de juillet 2022, l'évaluation des charges prévisionnelles au titre des années 2022 et 2023 s'appuie sur des références de prix à terme constatés entre le 15 et le 30 avril 2022.

En revanche, en cas de sous-compensations des opérateurs, qui conduiraient à des niveaux de versements à l'Etat surévalués, notamment si les prix de gros constatés s'établissaient à un niveau très inférieur aux prévisions, il serait opportun que l'Etat procède à une modulation de ces flux financiers, indépendamment de toute délibération de la CRE. Le cas échéant, la CRE recommande aux pouvoirs publics de prévoir de telles mesures pour les opérateurs qui rencontreraient des difficultés de trésorerie majeures (la formule de calcul des charges, présentée en annexe 6, permet de prendre en compte de telles adaptations).

Par ailleurs, l'article R. 121-32 du code de l'énergie prévoit que la CRE doit notifier avant le 31 décembre 2022, à chaque opérateur ayant fait une déclaration de charges pour l'année 2023, le montant prévisionnel des charges imputables aux missions de service public de l'énergie qu'elle retient pour 2023. Cette notification n'a pas encore été effectuée. La CRE procédera par la suite et avant le 31 décembre 2022 à la notification aux opérateurs concernés du montant prévisionnel des charges imputables aux missions de service public de l'énergie qu'elle retient pour 2023, en application de l'article R. 121-3 du code de l'énergie.

2. PERIMETRE DE LA REEVALUATION DES CHARGES HORS GELS TARIFAIRES

Les différents effets pris en compte par la CRE pour procéder à la réévaluation des charges prévisionnelles au titre de 2022 et de 2023 sont détaillés ci-dessous :

- les opérateurs concernés et les années considérées (charges « au titre de ») sont précisés ;
- l'hypothèse retenue lors de l'établissement de l'évaluation annuelle de juillet 2022 est rappelée ;
- la modification intégrée dans la présente réévaluation est explicitée.

Le détail de ces effets est également donné au sein de l'annexe 1 (charges prévisionnelles au titre de 2023) et de l'annexe 2 (mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2022) de la présente délibération.

Les actions 1 « Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale », 2 « Soutien à l'injection de biométhane » et 4 « Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques » du programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie se trouvent modifiées. L'action 8 « Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs » évolue également du fait de la modification des charges liées aux gels tarifaires.

2.1 Evolution des références de prix de gros

Opérateurs concernés : EDF, entreprises locales de distribution (ELD), organismes agréés, acheteurs de biométhane.

Années considérées (charges « au titre de ») : 2022 (entre mai et décembre) et 2023.

Sens de l'évolution : dans le sens d'une baisse des charges.

Hypothèses retenues dans la délibération annuelle de juillet 2022 : pour la valorisation de l'énergie produite par les installations sous obligation d'achat et en complément de rémunération, les références de prix de gros utilisées pour évaluer les charges prévisionnelles sont basées sur les prix de gros constatés sur la période de janvier à avril 2022 et des prévisions de prix de gros sur la période de mai 2022 à décembre 2023. Ces prix de gros prévisionnels sont basés sur les cotations observées entre le 15 et le 30 avril 2022, sur la plateforme *EEX* pour les installations de production d'électricité et sur la plateforme *Powernext Gas Futures* pour les installations de production de gaz. Au périmètre d'EDF, où est distinguée une part quasi-certaine de la production électrique qui est vendue à terme par le biais d'appels d'offres dédiés, le résultat des ventes à terme réalisées par EDF à fin avril est intégré.

Modifications intégrées dans la réévaluation de novembre 2022 : pour la valorisation de l'énergie produite par les installations sous obligation d'achat et en complément de rémunération, les références de prix de gros utilisées pour évaluer les charges prévisionnelles sont basées sur les prix de gros constatés sur la période de janvier à septembre 2022 et des prévisions de prix de gros sur la période d'octobre 2022 à décembre 2023. Ces prix de gros prévisionnels sont également basés sur les cotations observées entre le 15 et le 30 septembre 2022, sur la plateforme *EEX* pour les installations de production d'électricité et sur la plateforme *Powernext Gas Futures* pour les installations de production de gaz. Pour la valorisation de la part quasi-certaine au périmètre d'EDF, le résultat des ventes à terme réalisées par EDF à fin septembre est intégré.

2.2 Hausse du coût d'achat des cogénérations au gaz naturel

Opérateurs concernés : EDF, ELD, organismes agréés.

Années considérées (charges « au titre de ») : 2022 (entre avril et décembre) et 2023.

Sens de l'évolution : dans le sens d'une hausse des charges.

Hypothèses retenues dans la délibération annuelle de juillet 2022 : conformément aux arrêtés tarifaires prévoyant les modalités du soutien à cette filière, les coûts d'achat des installations de cogénération gaz naturel comportent une part variable indexée sur le prix de gros du gaz naturel. Les coûts d'achat prévisionnels déclarés par les opérateurs avant le 30 avril 2022 s'appuient sur les niveaux de prix de gros du gaz connus au moment de l'établissement de leur déclaration (par hypothèse, sur la base des cotations *Powernext Gas Futures* observées entre le 15 et le 31 mars 2022).

Modifications intégrées dans la réévaluation de novembre 2022 : les coûts d'achat des cogénérations gaz naturel déclarés par les opérateurs sont réévalués à la hausse en intégrant l'impact de la hausse des prix de gros du gaz entre les prix prévisionnels initialement prévus à fin mars et les prix prévisionnels prévus à fin septembre considérés dans la présente réévaluation.

2.3 Déplafonnement des contrats de complément de rémunération

Opérateurs concernés : EDF (seul signataire de contrats de complément de rémunération).

Années considérées (charges « au titre de ») : 2022 (entre janvier et mars) et 2023.

Sens de l'évolution : dans le sens d'une baisse des charges.

Hypothèses retenues dans la délibération annuelle de juillet 2022 : l'État avait acté la suspension du plafonnement de tous les contrats de complément de rémunération a minima entre avril et décembre 2022 (via une note d'instruction), mais aucune décision n'avait été prise concernant l'année 2023. En conséquence, il n'y a pas eu d'hypothèse de déplafonnement des contrats de complément de rémunération entre janvier et mars 2022 ainsi que sur l'ensemble de l'année 2023.

Modifications intégrées dans la réévaluation de novembre 2022 : en application de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2022¹⁰, tous les contrats de complément de rémunération sont déplafonnés sur toute la durée des contrats à compter du 1^{er} janvier 2022. Un mécanisme de prix seuil est introduit. Cependant, l'arrêté définissant ce prix seuil n'étant pas paru à ce jour, il n'est pas pris en compte dans la présente réévaluation. Ainsi, l'hypothèse d'un déplafonnement total des contrats de complément de rémunération au cours de l'année 2023 est retenue.

Le déplafonnement des contrats de complément de rémunération permet de prendre en compte l'intégralité de l'effet de la hausse des prix de gros sur les charges prévisionnelles liées au complément de rémunération.

Dans sa délibération annuelle du 15 juillet 2022, la CRE avait indiqué être favorable à une suspension totale du mécanisme de plafonnement dans le cadre des contrats qui en prévoyait un. En effet, elle considère que les sommes perçues par les producteurs au-delà des niveaux de tarif de référence constituent des rentes indues, s'éloignant du principe d'une rémunération raisonnable sur la durée des contrats de complément de rémunération. La CRE est très favorable à cette mesure, mais estime que la parution de l'arrêté définissant le prix seuil risque de complexifier inutilement son application.

2.4 Résiliations anticipées de contrats de soutien

Opérateurs concernés : EDF, ELD, organismes agréés.

Années considérées (charges « au titre de ») : 2022 (pour EDF) et 2023 (pour tous les opérateurs concernés).

Sens de l'évolution : dans le sens d'une hausse des charges.

Hypothèses retenues dans la délibération annuelle de juillet 2022 : les déclarations prévisionnelles des contrats de soutien gérés par les opérateurs intégraient déjà de premières demandes de résiliation anticipée de contrats de soutien, qui concernent très majoritairement des contrats d'obligation d'achat. La CRE avait précisé qu'au périmètre d'EDF, 1,3 GW d'installations avaient demandé à résilier de manière anticipée leur contrat d'achat avec des dates de résiliation comprises entre janvier et juillet 2022.

Modifications intégrées dans la réévaluation de novembre 2022 : le phénomène de demandes de résiliations anticipées a pris de l'ampleur depuis la transmission des déclarations prévisionnelles par les opérateurs. En particulier, EDF a remonté à la CRE le bilan des demandes enregistrées à fin septembre, qui concernent des installations pour une puissance installée cumulée de 3,7 GW. Les volumes prévisionnels de production sous obligation d'achat en 2022 et 2023 transmis par EDF au 30 avril 2022 ont été retraités à la baisse pour intégrer les nouvelles résiliations

¹⁰ Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

anticipées : les coûts d'achats et la valorisation marché associés évoluent en conséquence. S'agissant des ELD dont le coût évité est calculé en référence aux prix de marché et des organismes agréés, une hypothèse normative de résiliations anticipées à hauteur de 10 % de la puissance soutenue (en cohérence avec le ratio observé au périmètre d'EDF) a été intégrée.

Dans un contexte où les prix de gros sont supérieurs aux tarifs d'achat, ces résiliations entraînent une perte considérable pour le budget de l'Etat, de l'ordre de 6 à 7 Md€ pour les deux années 2022 et 2023 cumulées.

La CRE considère qu'il est tout à fait anormal que ces installations, qui n'ont pu être développées que grâce au soutien financier de l'Etat dont elles ont bénéficié sur des durées généralement longues, sortent des contrats garantis par l'Etat à quelques années de leur échéance, pour profiter des prix de gros élevés, d'autant plus lorsqu'aucune contrepartie n'est versée par le producteur¹¹.

Dans la délibération annuelle d'évaluation des charges du 13 juillet 2022, la CRE a donc recommandé aux pouvoirs publics de travailler rapidement à l'instauration d'un régime spécial de taxation visant les installations renouvelables ayant résilié de manière anticipée leur contrat de soutien.

La mesure de taxation des rentes inframarginales prévue par la réglementation européenne¹² doit être renforcée s'agissant de ces installations : 1) le plafond de 180 €/MWh doit être abaissé, 2) la taxation doit intervenir dès le jour de sortie du contrat, 3) la taxation doit s'appliquer jusqu'à la date de fin initiale du contrat de soutien. Il convient de rappeler que l'effet d'aubaine dont bénéficient actuellement les producteurs concernés vient directement priver l'Etat de recettes pourtant nécessaires dans le contexte de crise actuelle, notamment pour le financement des mesures de protection des consommateurs.

2.5 Effet volume lié au retard de la prise d'effet des contrats de soutien suite à la hausse des coûts des énergies renouvelables

Opérateurs concernés : EDF (seul signataire de contrats de complément de rémunération)

Années considérées (charges « au titre de ») : 2022 (entre septembre et décembre) et 2023.

Sens de l'évolution : dans le sens d'une hausse des charges.

Hypothèses retenues dans la délibération annuelle de juillet 2022 : EDF a fondé sa déclaration prévisionnelle du volume de contrats de complément de rémunération gérés sur l'hypothèse selon laquelle les contrats prendraient effet dans les conditions prévues initialement dans les différents appels d'offres. Ces prévisions reposent en outre sur des hypothèses de rythme de mise en service des installations lauréates des appels d'offres.

Modifications intégrées dans la réévaluation de novembre 2022 : la hausse des coûts d'investissement (notamment du fait de la hausse du coût des matières premières) et des coûts de financement à laquelle sont confrontées les filières renouvelables depuis plusieurs mois, a empêché le développement des installations de production dans les conditions initialement prévues par les dispositifs de soutien. Afin de soutenir le développement des énergies renouvelables dans ce contexte, les pouvoirs publics ont ouvert la possibilité pour les installations lauréates d'appels d'offres passés de vendre leur production d'électricité directement sur les marchés de gros, en amont de la prise d'effet de leur contrat de soutien, via la publication de cahiers des charges modificatifs et rétroactifs des appels d'offres, publiés sur le site internet de la CRE le 30 août 2022. Cette mesure devrait être a priori relativement neutre pour le budget de l'Etat en 2023, dans la mesure où une grande partie des installations visées ne se seraient probablement pas mises en service en son absence. La réévaluation effectuée prend en compte l'effet volume lié au retard de prise d'effet des contrats de soutien : les volumes prévisionnels de production en complément de rémunération transmis par EDF au 30 avril 2022 ont été retraités à la baisse pour intégrer le fait que, pour les types de contrats concernés, la puissance soutenue n'évolue plus à compter de fin août 2022 (soit une baisse de la puissance soutenue de 3,2 GW par rapport à l'évaluation des charges prévisionnelles réalisée en juillet 2022), les montants des compléments de rémunération associés sont retraités en conséquence.

Dans le cadre de sa communication relative à la publication des cahiers des charges modificatifs et rétroactifs sur son site internet le 30 août 2022¹³, la CRE s'est félicitée de la mise en place de ce dispositif permettant de renforcer et d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans un contexte de crise d'approvisionnement électrique.

La CRE souhaite également souligner que cette mesure devrait être a priori relativement neutre pour le budget de l'Etat en 2023, dans la mesure où une grande partie des installations visées ne se seraient probablement pas mises en service en son absence.

¹¹ Un grand nombre de contrat d'obligation d'achat concernés par les résiliations anticipées ne prévoient le versement d'aucune indemnité par le producteur en cas de résiliation à son initiative.

¹² Council Regulation (EU) 2022/1854 on an emergency intervention to address high energy prices.

¹³ <https://www.cre.fr/Actualites/la-cre-publie-des-cahiers-des-charges-adaptes-afin-d-accelerer-le-deploiement-des-energies-renouvelables-en-france>

3. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ANNUELLE DES CHARGES

3.1 Périmètre des charges de service public de l'énergie

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent, dans le cadre de leurs missions, à supporter des charges compensées par l'État ou à reverser des montants à l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent :
 - les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération ;
 - les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI) ;
 - les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité ;
 - les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Ces différents surcoûts peuvent être positifs ou négatifs.

De plus, en électricité et en gaz, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022¹⁴, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs, du fait du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel, sont également compensées par l'État en tant que charges de service public.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la réforme de la fiscalité énergétique prévue par la loi de finances rectificative pour 2015 et le décret du 18 février 2016 relatif à la compensation des charges de service public de l'énergie, le financement du soutien aux énergies renouvelables était intégré au budget de l'État par l'intermédiaire du compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique ». Ce compte était financé, depuis le 1^{er} février 2017, par une partie des recettes des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et le charbon (TICC) ainsi que par le produit de la mise aux enchères des garanties d'origine par l'État. Le reste des charges de service public de l'énergie, à savoir la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées, le soutien à la cogénération au gaz naturel et les dispositifs sociaux, était financé au travers du budget général.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, en application de l'article 89 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » a été supprimé et toutes les charges de service public de l'énergie sont désormais inscrites au sein d'un programme budgétaire dédié du budget général de l'Etat.

Ce programme budgétaire, décomposé en actions et sous-actions, apporte une plus grande lisibilité des dépenses de l'État permettant de financer les différents objectifs de politique énergétique regroupés dans les charges de service public de l'énergie. Le Tableau 1 présente cette décomposition, utilisée également par la CRE pour ventiler les charges de service public de l'énergie et les exposer dans le corps de la présente délibération et ses annexes.

¹⁴ LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Tableau 1 : Nomenclature du programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie

Actions	Sous-actions
1. Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	1. Éolien terrestre
	2. Éolien en mer
	3. Photovoltaïque
	4. Bio-énergies (dont biogaz et bois-énergie)
	5. Autres énergies (dont petite hydraulique, incinération d'ordures ménagères et géothermie)
2. Soutien à l'injection de biométhane	
3. Soutien dans les zones non interconnectées	1. Soutien à la transition énergétique dans les ZNI
	2. Mécanismes de solidarité avec les ZNI
4. Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	
5. Soutien aux effacements de consommation	
6. Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	1. Compensation des versements au fonds de solidarité logement
	2. Dispositif de mise à disposition des données de consommation d'énergie
	3. Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique
7. Frais divers	1. Frais financiers et de gestion des contrats (dont défauts de recouvrement) ¹⁵
	2. Frais d'intermédiation (frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et frais de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine)
	3. Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ¹⁶
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz

3.2 Évaluation des charges de service public de l'énergie

En application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, la CRE est chargée de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie.

Les articles R. 121-25 et suivants du code de l'énergie précisent la définition des charges de service public de l'énergie. Les articles R. 121-30 et suivants du code de l'énergie définissent les modalités d'évaluation des charges de service public de l'énergie par la CRE.

Le I de l'article R. 121-30 du code de l'énergie précise les dates avant lesquelles les opérateurs supportant des charges de service public doivent adresser leurs déclarations à la CRE, soit le 31 mars pour les charges constatées au titre de l'année écoulée et le 30 avril pour 1) la mise à jour des prévisions de charges au titre de l'année en cours et 2) les prévisions de charges au titre de l'année à venir.

Le II de l'article R. 121-31 du code de l'énergie prévoit que la CRE adresse son évaluation annuelle du montant des charges de service public de l'énergie au ministre chargé de l'énergie avant le 15 juillet de chaque année.

L'article R. 121-32 du code de l'énergie prévoit que la CRE notifie avant le 31 décembre à chaque opérateur ayant fait une déclaration le montant prévisionnel des charges imputables aux missions de service public de l'énergie qu'elle retient pour l'année suivante.

¹⁵ Aucun montant n'a été intégré en tant que défaut de recouvrement dans cette sous-action. Voir l'annexe 5 de la présente délibération.

¹⁶ L'article L. 336-5 du code de l'énergie prévoit qu'une partie des compléments de prix ARENH recouverts par EDF soit déduite de la compensation devant être versée à EDF au titre des charges de service public de l'énergie. Dans sa délibération du 30 juin 2022 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2021, la CRE a notifié le montant devant être recouvert à ce titre par EDF en 2022. Il est donc intégré au calcul des charges à compenser pour 2023. Pour plus de précision, voir l'annexe 5 de la présente délibération.



En application des dispositions de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser¹⁷ aux opérateurs au cours de l'année 2023 correspond :

- au montant prévisionnel des charges au titre de l'année 2023 (annexe 1) ;
- augmenté ou diminué de la régularisation de l'année 2021, correspondant à :
 - l'écart entre les charges constatées au titre de 2021 (annexe 3) et les charges prévisionnelles mises à jour au titre de cette même année¹⁸ ;
 - l'écart entre les charges prévisionnelles à compenser en 2021 notifiées aux opérateurs¹⁹ et les contributions recouvrées pour 2021 (annexe 5)²⁰ ;
- augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année 2022, correspondant à :
 - l'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année 2022 (annexe 2) et les charges initialement prévues au titre de cette même année²¹ ;
 - l'écart entre les charges prévisionnelles à compenser en 2022 notifiées aux opérateurs²² et la prévision de recouvrement au titre de 2022 (annexe 5)²⁰ ;
- augmenté ou diminué des charges constatées au titre des années antérieures. Les opérateurs peuvent en effet déclarer des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes : il s'agit de reliquats (annexe 4) ;
- réduit d'une part, fixée à 75 %²³ par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine « biométhane » délivrées pour les contrats d'achat signés avant le 9 novembre 2020²⁴ ;
- réduit du montant de la valorisation financière des garanties de capacité, en application de l'article L.121- 24 du code de l'énergie²⁵ ;
- augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application du taux de 1,72 % à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente (annexe 6) ;
- augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie : ce montant comprend l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année 2021 (annexe 6) ;
- augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine supportés par Powernext pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 : ce montant comprend l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année 2021 (annexe 6).

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel du fait du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel constituent également des charges de service public de l'énergie ouvrant droit à compensation pour les opérateurs qui les supportent (annexe 8).

¹⁷ Le montant de la compensation peut être négatif : dans ce cas, les opérateurs doivent reverser ce montant.

¹⁸ Annexe 2 de la délibération du 7 octobre 2021 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022.

¹⁹ Annexe 6 de la délibération de la CRE du 15 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021.

²⁰ Pour EDF, le montant des contributions recouvrées comprend, le cas échéant, la part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'ARENH selon les modalités prévues à l'article R. 336-37 donnant lieu à déduction des versements de la compensation annuelle des charges de service public de l'énergie

²¹ Annexe 1 de la délibération du 7 octobre 2021 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022.

²² Annexe 6 de la délibération du 7 octobre 2021 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022.

²³ Cette part est réduite à 0% lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant pour des véhicules.

²⁴ En application du décret n° 2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie.

Pour le biométhane injecté, des dispositions similaires ont été introduites par le décret n° 2020-1701 du 24 décembre 2020. Par dérogation, les contrats signés avant le 9 novembre 2020 bénéficient des dispositions en vigueur dans l'ancien régime, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est alors intégrée dans les montants des charges des années respectives (annexes 1, 2 et 3).

²⁵ Cette valorisation est intégrée dans les montants des charges des années concernées (annexes 1, 2 et 3).

Les sections suivantes présentent successivement l'évaluation des charges constatées au titre de 2021, de la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2022 et des charges prévisionnelles au titre de 2023, à l'exception des charges liées au gel tarifaire qui sont présentées séparément, dans une section dédiée. Enfin, la synthèse du montant des charges pour l'année 2023 est exposée.

Les charges de service public de l'électricité correspondent :

- aux surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération relevant de contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération conclus en application d'un arrêté tarifaire ou à l'issue d'un appel d'offres – y compris les coûts de gestion ;
- aux surcoûts de production et d'achat d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) ainsi qu'aux surcoûts liés aux projets de maîtrise de la demande de l'électricité ou de stockage dans ces territoires et des études mentionnés au e) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie ;
- aux coûts résultant des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation ;
- aux coûts liés aux dispositifs sociaux (réductions sur les services de fourniture pour les bénéficiaires du chèque énergie, participation au dispositif en faveur des personnes en situation de précarité – fonds de solidarité pour le logement (FSL), mise à disposition des données de consommation, tarif de première nécessité) ;
- et aux pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité du fait du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Pour évaluer les surcoûts liés aux contrats d'achat, la CRE calcule le coût évité par ces contrats, c'est-à-dire la valorisation qui peut être faite de la production soutenue. Elle s'appuie pour cela sur plusieurs de ses délibérations méthodologiques relatives à l'évaluation du coût évité. En particulier, la délibération du 16 mai 2019²⁶ prévoit que les prévisions de charges pour les années 2022 (mise à jour de la prévision) et 2023 sont réalisées sur la base des prix de gros à terme constatés entre le 15 et le 30 avril 2022.

Les charges de service public de l'électricité sont supportées par Électricité de France (EDF), Électricité de Mayotte (EDM), Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), les entreprises locales de distribution (ELD), les autres fournisseurs d'électricité, RTE et les organismes agréés²⁷.

Les charges de service public en gaz correspondent :

- aux surcoûts liés aux dispositifs de soutien au biométhane injecté ;
- aux coûts liés aux dispositifs sociaux (réductions sur les services de fourniture pour les bénéficiaires du chèque énergie, mise à disposition des données de consommation, tarif spécial de solidarité) ;
- et aux pertes de recettes supportées par les fournisseurs de gaz naturel du fait du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

Elles sont supportées par les fournisseurs de gaz naturel.

Au total, 179 opérateurs ont des charges (électricité et/ou gaz) à compenser en 2023.

²⁶ Délibération de la CRE du 16 mai 2019 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat.

²⁷ Mentionnés à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie.

4. REEVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE HORS CHARGES LIEES AUX GELS TARIFAIRES

4.1 Charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2021

Les charges de service public de l'énergie constatées au titre de l'année 2021, hors charges liées aux gels tarifaires, ont été évaluées par la CRE dans le cadre de sa délibération annuelle du 13 juillet 2022 à partir des déclarations effectuées par EDF, les ELD, les organismes agréés, EDM, EEFW, RTE et certains autres fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. Ces déclarations ont été établies conformément aux règles de la comptabilité appropriée fixées par la CRE dans sa délibération du 17 février 2022²⁸. Elles ont été contrôlées par les commissaires aux comptes des opérateurs ou, pour les régies, par leur comptable public. **Elles ne sont pas modifiées dans le cadre de la présente réévaluation.**

Pour rappel, le montant total des charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2021, hors charges liées aux gels tarifaires, s'élève à **6 121,6 M€**. Le détail de l'évaluation de ce montant est exposé en annexe 3. Le Tableau 2 compare ce montant avec la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2021 (7 997,9 M€) établie par la CRE dans le cadre de sa délibération annuelle du 15 juillet 2021²⁹.

Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2021

		Charges constatées au titre de 2021	Mise à jour de la prévision au titre de 2021	Ecart en M€	Ecart en %
en M€					
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Eolien terrestre	200,1	1 327,4	-1 127,3	-85%
	2. Eolien en mer	0,0	0,0	0,0	0%
	3. Photovoltaïque	2 275,7	2 706,2	-430,5	-16%
	4. Bio-énergies	503,4	593,0	-89,6	-15%
	5. Autres énergies	-24,8	173,7	-198,5	-114%
TOTAL		2 954,4	4 800,2	-1 845,8	-38%
2. Injection biométhane		221,9	383,3	-161,3	-42%
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	566,2	598,5	-32,3	-5%
	2. Mécanismes de solidarité	1 625,8	1 443,8	182,0	13%
	TOTAL	2 192,0	2 042,3	149,7	7%
4. Cogénération et autres moyens thermiques		654,0	669,0	-15,0	-2%
5. Effacement		13,1	17,2	-4,0	-23%
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	24,1	23,8	0,3	1%
	2. Afficheur déporté	0,0	0,2	-0,2	-100%
	3. Autres	4,8	4,2	0,7	16%
	TOTAL	29,0	28,2	0,8	3%
7. Frais divers	1. Frais de gestion	57,2	57,9	-0,7	-1%
Total		6 121,6	7 997,9	-1 876,3	-23%

Les charges constatées au titre de 2021 sont inférieures de **1 876,3 M€ (soit - 23 %)** par rapport à la mise à jour de la prévision effectuée en juillet 2021 au titre de cette même année. Cet écart est intégré à l'évaluation des charges de service public à compenser en 2023.

4.2 Mise à jour de la prévision de charges de service public de l'énergie au titre de 2022

Dans le cadre de sa délibération annuelle du 13 juillet 2022, la CRE a réalisé la mise à jour de la prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2022, hors charges liées aux gels tarifaires, d'une part à partir des éléments transmis par les opérateurs ayant souhaité actualiser leur prévision de charges initiale (effectuée en 2021) ou la faisant pour la première fois et d'autre part sur la base des prix de gros à terme³⁰.

Dans le cadre de la réévaluation de la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2022, la CRE a retraité les données transmises par les opérateurs en avril 2022, conformément aux modalités exposées dans le paragraphe 2. Les évolutions dues aux différents effets pris en compte sont présentées dans le Tableau 3.

²⁸ Délibération de la CRE du 17 février 2022 portant décision sur les règles de la comptabilité appropriée applicables aux opérateurs supportant des charges de service public de l'énergie pour la déclaration des charges constatées et sur le format de déclaration des charges prévisionnelles.

²⁹ Délibération de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022.

³⁰ Les prix de gros de l'électricité et du gaz servent de référence au calcul des coûts évités par l'obligation d'achat d'électricité et de gaz en métropole continentale (à l'exception des ELD pour les volumes d'électricité substitués à l'approvisionnement au tarif de cession). Les prévisions pour les années 2022 et 2023 s'appuient sur les prix à terme constatés entre le 15 et le 30 avril 2022. La même référence est retenue pour évaluer la valorisation de l'énergie produite par les installations sous complément de rémunération.

Tableau 3 : Evolutions de la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2022 dues aux effets pris en compte dans le cadre de la réévaluation de la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2022

en M€	Evolution 2022 reprév (juil 22) - 2022 reprév (nov 22)
Evolution des références de prix de gros	-9 172,7
Hausse du coût d'achat des cogénérations	265,9
Déplafonnement des contrats de complément de rémunération	-766,5
Résiliations anticipées de contrats de soutien	1 467,6
Effet volume lié au retard de la prise d'effet des contrats suite à la hausse des coûts des EnR	274,5
Evolution totale	-7 931,3

La mise à jour du montant total des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2022, hors charges liées aux gels tarifaires, est ainsi réévaluée à **- 8 514,0 M€**, au lieu du montant de **- 582,7 M€** inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022. Le détail de l'évaluation de ce montant est exposé en annexe 2. Le Tableau 4 compare également ce montant avec le montant des charges initialement prévu au titre de 2022, lors de l'évaluation annuelle de juillet 2021 (**8 810,3 M€**). L'écart entre la réévaluation des charges prévisionnelles mises à jour et la prévision initiale, soit **- 17 324,3 M€**, est intégré à l'évaluation des charges de service public à compenser en 2023.

Tableau 4 : Mise à jour de la prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2022

en M€		Réévaluation de la mise à jour de la prévision au titre de 2022 (nov 22)	Mise à jour de la prévision au titre de 2022 (juil 22)	Prévision initiale au titre de 2022 (juil 21)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Eolien terrestre	-8 883,1	-3 997,4	1 277,7
	2. Eolien en mer	-169,0	-37,9	82,3
	3. Photovoltaïque	-724,0	566,6	2 957,8
	4. Bio-énergies	-747,6	-212,3	624,7
	5. Autres énergies	-904,3	-596,7	211,3
	TOTAL	-11 428,0	-4 277,8	5 153,8
2. Injection biométhane		-112,2	135,4	712,9
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	592,6	592,6	670,3
	2. Mécanismes de solidarité	1 956,6	1 956,6	1 493,3
	TOTAL	2 549,2	2 549,2	2 163,6
4. Cogénération et autres moyens thermiques		286,0	819,5	646,1
5. Effacement		86,6	86,6	40,0
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	24,6	24,6	24,1
	2. Afficheur déporté	4,7	4,7	0,2
	3. Autres	7,1	7,1	6,6
	TOTAL	36,3	36,3	30,9
7. Frais divers	1. Frais de gestion	68,1	68,1	62,9
Total		-8 514,0	-582,7	8 810,3

4.3 Prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2023

Dans le cadre de sa délibération annuelle du 13 juillet 2022, la CRE a réalisé la prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2023, hors charges liées aux gels tarifaires, à partir des prévisions transmises par les opérateurs concernés.

Dans le cadre de la présente réévaluation des charges prévisionnelles au titre de 2023, la CRE a retraité les données transmises par les opérateurs en avril 2022, conformément aux modalités exposées au paragraphe 2. Les évolutions dues aux effets pris en compte sont présentées dans le Tableau 5.

Tableau 5 : Evolutions des charges prévisionnelles au titre de 2023 dues aux effets pris en compte dans le cadre de la réévaluation des charges prévisionnelles au titre de 2023

<i>en M€</i>	Evolution 2023 prév (juil 22) - 2023 prév (nov 22)
Evolution des références de prix de gros	-18 731,3
Hausse du coût d'achat des cogénérations	891,6
Déplafonnement des contrats de complément de rémunération	-2 046,4
Résiliations anticipées de contrats de soutien	2 951,7
Effet volume lié au retard de la prise d'effet des contrats suite à la hausse des coûts des EnR	1 318,8
Evolution totale	-15 615,6

Le montant total des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2023, hors charges liées aux gels tarifaires, est ainsi réévalué à - **16 498,6 M€**, au lieu du montant de - **882,9 M€** inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022. Le détail de l'évaluation de ce montant est exposé en annexe 1. Le Tableau 6 compare également ce montant avec la réévaluation des charges mises à jour au titre de 2022.

Tableau 6 : Prévision réévaluée des charges de service public de l'énergie au titre de 2023 et comparaison avec 1) la prévision de juillet 2022 des charges au titre de 2023 et 2) la réévaluation de la mise à jour de la prévision au titre de 2022 réalisée en novembre 2022

		Réévaluation des charges prévisionnelles au titre de 2023 (nov 22)	Charges prévisionnelles au titre de 2023 (juil 22)	Réévaluation de la mise à jour de la prévision au titre de 2022 (nov 22)
<i>en M€</i>				
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Eolien terrestre	-12 773,3	-3 586,7	-8 883,1
	2. Eolien en mer	-592,3	-98,6	-169,0
	3. Photovoltaïque	-2 744,0	336,7	-724,0
	4. Bio-énergies	-1 268,7	-301,7	-747,6
	5. Autres énergies	-1 188,8	-619,3	-904,3
	TOTAL	-18 567,1	-4 269,7	-11 428,0
2. Injection biométhane		-756,1	343,0	-112,2
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	748,1	748,1	592,6
	2. Mécanismes de solidarité	1 729,9	1 729,9	1 956,6
	TOTAL	2 478,0	2 478,0	2 549,2
4. Cogénération et autres moyens thermiques		157,5	376,7	286,0
5. Effacement		72,0	72,0	86,6
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	24,8	24,8	24,6
	2. Afficheur déporté	12,6	12,6	4,7
	3. Autres	6,4	6,4	7,1
	TOTAL	43,9	43,9	36,3
7. Frais divers	1. Frais de gestion	73,2	73,2	68,1
	Total	-16 498,6	-882,9	-8 514,0

5. REEVALUATION DES CHARGES LIEES AUX GELS TARIFAIRES

Les pertes de recettes pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel au titre des gels tarifaires appliqués constituent des charges de service public de l'énergie. Ces charges sont présentées dans l'annexe 8 de la présente délibération.

Dans le cadre de sa délibération annuelle du 13 juillet 2022 et en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022, la CRE a évalué les charges résultant des pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel suite aux gels des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel. Elle a évalué ces charges au titre des années 2021, 2022 et 2023, à partir des prévisions transmises par les fournisseurs concernés.

S'agissant des charges liées au bouclier tarifaire gaz naturel, la CRE avait retenu dans sa délibération annuelle de juillet 2022 l'hypothèse d'une date de fin de gel au 30 juin 2022. La présente réévaluation inclut les charges prévisionnelles liées au gel des tarifs réglementés de vente au titre du second semestre 2022. En effet, en application des dispositions de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022, les charges prévisionnelles au titre du second semestre sont calculées à partir des déclarations des fournisseurs de gaz naturel communiquées à la CRE avant le 1^{er} octobre 2022, et sont actées dans sa délibération concomitante du 3 novembre 2022 portant évaluation des pertes des fournisseurs dans le cadre de la compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel prise en application de l'article 37 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022.

S'agissant des charges liées au bouclier tarifaire électricité :

- les pertes de recettes supportées entre le 1^{er} février 2022 et le 1^{er} février 2023, constituent des charges au titre de 2022. Elles sont calculées par application :
 - o d'un montant unitaire aux volumes livrés aux clients résidentiels en offre de marché par les fournisseurs d'électricité ;
 - o d'un montant de 0 €/MWh aux volumes livrés aux clients résidentiels aux tarifs réglementés de vente d'électricité approvisionnés au tarif de cession par les ELD.
- les montants redevables par les fournisseurs entre le 1^{er} février 2023 et le 1^{er} février 2024 sont calculés à partir des mêmes montants unitaires mais sur le fondement des consommations prévisionnelles déclarées pour 2023. Ils génèrent des charges négatives au titre de 2023.

La présente réévaluation conduit la CRE à faire évoluer le montant unitaire qu'elle notifiera aux opérateurs pour prendre en compte le choix du gouvernement de maintenir, au 1^{er} août 2022, les tarifs réglementés de vente d'électricité gelés à des niveaux égaux à ceux des tarifs appliqués au 1^{er} février 2022, sans prise en compte de l'évolution du TURPE. Le montant unitaire évolue ainsi de 14,87 €/MWh à 15,31 €/MWh.

Par ailleurs, des acomptes sont versés en 2022 à certains fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, en application du III et du X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 ainsi que de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022. Les montants correspondants viennent en déduction des charges à compenser aux opérateurs en 2023, en tant que compensations recouvrées prévisionnelles pour l'année 2022.

A la suite de la réévaluation des charges, le montant total des charges liées aux gels tarifaires à compenser pour 2023 s'élève à **3 024,9 M€**, dont - 296,1 M€ pour les fournisseurs d'électricité et 3 321,0 M€ pour les fournisseurs de gaz naturel, au lieu du montant de **1 028,4 M€** prévu dans la délibération annuelle de juillet 2022, dont - 291,3 M€ concernait les fournisseurs d'électricité et 1 319,7 M€ les fournisseurs de gaz naturel.

	Réévaluation de novembre 2022		Délibération annuelle de juillet 2022	
	Electricité	Gaz naturel	Electricité	Gaz naturel
Charges au titre de 2023	- 1 047,3 M€	0,0 M€	- 1 017,2 M€	0,0 M€
Charges au titre de 2022	882,5 M€	3 549,3 M€	857,1 M€	1 048,1 M€
Charges au titre de 2021	0,0 M€	351,6 M€	0,0 M€	351,6 M€
Déduction de l'acompte versé en 2022	- 131,3 M€	- 579,9 M€	- 131,3 M€	- 80,0 M€
Charges à compenser en 2023	- 296,1 M€	3 321,0 M€	- 291,3 M€	1 319,7 M€

La CRE a également calculé les frais financiers pour les fournisseurs de gaz naturel liés aux pertes de recettes au titre de 2021, qui s'élèvent à **3,0 M€**.

6. ESTIMATION PAR LA CRE DU MONTANT TOTAL DES CHARGES A COMPENSER EN 2023

Compte tenu de ce qui précède ainsi que de plusieurs composantes inchangées par rapport à la délibération annuelle de juillet 2022 : (i) des frais de gestion déclarés par la Caisse des dépôts et consignations et par Powernext, (ii) du recouvrement supplémentaire prévu au cours de l'année 2022 au titre du complément de prix ARENH CP2 portant sur l'année 2021 et (iii) des frais financiers, le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 s'élève à - 32 673,5 M€, au lieu du montant de - 11 123,1 M€ inscrit dans la délibération annuelle de juillet 2022.

Avant prise en compte des charges liées aux gels tarifaires, le montant des charges pour 2023 représente - 35 702,4 M€ au lieu du montant de - 12 154,5 M€ inscrit dans la délibération de juillet 2022. La répartition de ce montant par type d'opérateur est présentée dans le Tableau 7, tandis que le détail par opérateur figure à l'annexe 6. La formule générale³¹ du calcul des charges de service public de l'énergie pour 2023 y est également expliquée.

Tableau 7 : Montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023

		Charges prévisionnelles au titre de 2023 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2022 (annexe 2)	Prévision initiale au titre de 2022 (1)	Charges constatées au titre de 2021 (annexe 3)	Mise à jour de la prévision au titre de 2021 (1)	Ecart de recouvrement prévisionnel 2022 (annexe 5)	Ecart de recouvrement 2021 (annexe 5)	Reliquats antérieurs à 2021 (annexe 4)	Frais financiers 2021 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2023
		CP'23	CP''22	CP22	CC21	CP'21	CP22 - CR'22	CP21 - CR21	Reliquat 12 à 21	FF21	CP23
M€											
Hors charges liées aux gels tarifaires	EDF	-14 703,2	-7 761,0	7 620,4	5 626,9	7 141,7	-18,6	0,0	22,1	-9,7	-31 605,6
	Électricité de Mayotte	176,3	150,8	122,4	112,7	119,9	0,0	0,0	0,7	-0,3	197,8
	Entreprises locales de distribution	-1 226,2	-805,6	319,0	137,4	320,7	0,0	0,0	7,0	-0,7	-2 527,8
	Autres fournisseurs, organismes agréés	-826,6	-193,5	701,5	225,5	391,8	0,0	0,0	0,4	-3,7	-1 891,2
	RTE	72,0	86,6	40,0	13,1	17,2	0,0	0,0	0,0	-0,3	114,3
	Autres acteurs en ZNI	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	9,0	8,8	6,9	6,0	6,7	0,0	0,0	0,0	0,0	10,1
	TOTAL hors gels tarifaires	-16 498,6	-8 514,0	8 810,3	6 121,6	7 997,9	-18,6	0,0	30,2	-14,8	-35 702,4
Gels tarifaires	Fournisseurs d'électricité	-1 047,3	882,5	0,0	0,0	0,0	-131,3	0,0	0,0	0,0	-296,1
	Fournisseurs de gaz naturel	0,0	3 549,3	0,0	351,6	0,0	-579,9	0,0	0,0	3,0	3 324,0
	TOTAL gels tarifaires	-1 047,3	4 431,8	0,0	351,6	0,0	-711,2	0,0	0,0	3,0	3 027,9
TOTAL	-17 545,9	-4 082,2	8 810,3	6 473,2	7 997,9	-729,8	0,0	30,2	-11,8	-32 674,5	
Frais de gestion CDC											0,031
Frais enchères garanties d'origine											1,003
Total charges prévisionnelles 2023											-32 673,5

(1) Charges objet des délibérations du 15 juillet 2021 et du 7 octobre 2021 relatives à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022

La répartition des charges à compenser en 2023 en fonction de la nomenclature budgétaire présentée au paragraphe 30 est détaillée dans le Tableau 8. En particulier, les frais financiers afférents aux charges liées aux gels tarifaires sont intégrés dans la sous-action les regroupant.

³¹ $CP_{23} = CP'_{23} + (CP''_{22} - CP'_{22}) + (CP_{22} - CR'_{22}) + (CC_{21} - CP'_{21}) + (CP_{21} - CR_{21}) + R_{21} + FF_{21}$



Tableau 8 : Répartition par actions des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023

Actions	Sous-actions	Charges à compenser pour 2023 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	-24 060,8
	2. Éolien en mer	-843,6
	3. Photovoltaïque	-6 850,3
	4. Bio-énergies	-2 730,9
	5. Autres énergies	-2 499,6
TOTAL		-36 985,3
2. Injection biométhane		-1 742,3
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	648,7
	2. Mécanismes de solidarité	2 383,8
TOTAL		3 032,5
4. Cogénération et autres moyens thermiques		-216,9
5. Effacement		114,5
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	25,5
	2. Afficheur déporté	16,9
	3. Autres	7,6
TOTAL		50,0
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	66,8
	2. Frais d'intermédiation ⁽¹⁾	1,0
	3. Complément de prix ARENH	-18,6
TOTAL		49,2
Total hors gels tarifaires		-35 698,4
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	-296,1
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	3 321,0
	TOTAL	3 024,9
TOTAL		-32 673,5

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine

Avec un montant de charges de service public de l'énergie au titre de 2023 fortement négatif et des régularisations à la baisse très conséquentes au titre de 2021 et surtout de 2022, le bilan des charges à compenser en 2023 s'établit à un niveau négatif et particulièrement bas. Dans le contexte actuel de crise des prix de gros, les charges de service public de l'énergie représenteront en 2023 une recette particulièrement conséquente pour les finances publiques. Les charges à compenser en 2023 sont ainsi inférieures de **40,3 Md€** aux charges à compenser en 2022, qui s'élevaient à **+ 7 592,0 M€**.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre délégué chargé des comptes publics, au ministre de l'intérieur et des Outre-mer ainsi qu'au ministre délégué aux Outre-mer.

Délibéré à Paris, le 3 novembre 2022

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON